

2017-38. ATTRIBUTION SUBVENTION A L'ASSOCIATION CARNAVALESQUE DE SAINTES ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absente : 1

Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : 26 AVR. 2017

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-7, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre au titre de l'organisation de la « Cavalcade de la St Sylvestre » 2017,

Considérant que la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts,

Considérant les crédits votés au budget primitif 2017, chapitre 65, article 6574,

Considérant que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs et de moyens doit être signée entre l'association et la Ville,

Après consultation de la commission « Dynamiser » du vendredi 31 mars 2017,

Délibère

- Sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 500 € à l'Association Carnavalesque de Saintes au titre de l'organisation de la « Cavalcade de la St Sylvestre » 2017.
- Sur l'approbation des termes de la convention d'objectifs et de moyens l'Association Carnavalesque de Saintes ci-jointe.
- Sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe avec l'Association Carnavalesque de Saintes et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (Christian BERTHELOT)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Maire Adjoint, agissant en vertu de la délibération n° _____, déposée en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre dont le siège social est situé à 31, Rue du Cormier à Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les engagements des parties sont contractuellement formalisés. La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique événementielle et associative menée par la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est d'organiser une fête populaire de fin d'année nommée « Nuit de la Saint Sylvestre », et toutes autres manifestations décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Il est rappelé l'existence d'une convention de mise à disposition et utilisation de locaux entre la Ville et l'Association en date du 28 décembre 2016.

L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'association sur simple demande de sa part. Elle tient compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation.

3.2 – Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel, supports de communication, mis à disposition de salles -...)

Ces aides indirectes doivent être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L. 2313-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- faire apparaître sur les documents et lors des manifestations le soutien apporté par la Ville en utilisant le logo en vigueur (contact : Direction de la Communication au 05.46.92.34.10).
- rechercher toute source de financement extérieur, public ou privé, lui permettant de remplir ses missions et de rechercher la meilleure autonomie financière.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition de l'Association une équipe de 5 personnes maximum pour l'aide à la restauration le 31 décembre (horaires à déterminer courant décembre de chaque année)
- installer une benne pour les festivités de fin d'année dans le grand hall Mendès France
- intégrer la Nuit de la Saint Sylvestre dans sa communication globale « Les Noël's Blancs »
- escorter le cortège par la Police Municipale (avant, pendant et après le défilé carnavalesque, au regard des effectifs disponibles)

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal, après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville de Saintes est à respecter.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

6.2 – Modalités de versement de la subvention

L'attribution de la subvention se fait sur la base de trois versements :

VILLE	ASSOCIATION
En mai : avance sur subvention 16 500€	
Le 30 Juin 50% de la somme votée en conseil municipal moins l'avance sur subvention	Remise des comptes financiers certifiés de l'année N-1
Le 30 Novembre le solde de la subvention votée	Sur présentation d'une situation comptable arrêtée au 15 novembre et d'un compte de résultat prévisionnel (charges et produits) du 15 novembre au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 – CONTROLE

7.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif. L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention. A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

La liste des indicateurs est définie d'un commun accord entre la Ville et l'Association et est annexée à la présente convention.

7.1.1 Programmation artistique

Afin d'analyser l'évolution de la programmation et d'estimer une partie des retombées financières (hébergement) il est demandé à l'Association de fournir les renseignements ci-dessous :

Nom du groupe	Statut (amateur ou professionnel)	Provenance géographique	Nombre de personnes accueillies	Nombre de nuitées	Type d'hébergement	
					Prise en charge par l'organisateur	Prise en charge les participants

7.1.2 Représentation de l'association saintaise dans d'autres carnavaux ou manifestation

Outre l'impact de la Cavalcade du 31 décembre à Saintes, ces indicateurs apporteront des éléments sur la visibilité de la Ville de Saintes lors de manifestations similaires dans l'hexagone voire au-delà en fonction des déplacements des membres de l'Association.

Date	Lieu	Nombre de Saintais présents	Durée du séjour

7.1.3 Dynamique associative sur la Ville

L'Association mobilise des habitants afin de créer les chars. Ces indicateurs permettent d'apporter une meilleure connaissance des participants aux ateliers.

Type d'ateliers (conception, sculpture, électricité, peinture...)	Nombre de participants	Provenance des participants		
		Saintes	CDA (hors Saintes)	Hors CDA

7.1.4 Partenariats

Nom du partenaire	Type de partenariat			
	Financier	Matériel	Humain	

7.2 – Suivi de la Convention

En l'absence de comité de tutelle, la Ville de Saintes organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

7.3 – Contrôle financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes, respectant la nomenclature comptable) certifiés. La certification du bilan incombe au président de l'association.

L'Association s'engage à fournir à la Ville :

- les comptes rendus du Conseil d'Administration
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral,
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés conforme au dernier exercice (art. L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- les bilans et évaluations des projets subventionnés

L'Association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations;

Pour information, si l'association bénéficie de subventions supérieures à 153 000 euros, elle doit établir un bilan, un compte de résultat et une annexe, et nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (art. L612-4 du Code de Commerce).

Sur simple demande, la Ville peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et de l'utilisation des subventions.

A cet effet, la Direction de l'Evaluation et du Contrôle de Gestion est plus particulièrement chargée du contrôle financier et juridique de l'Association. Cependant, la Ville de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

7.4 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère culturel que l'Association exerce, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante.

ARTICLE 10 - DUREE – RENOUELEMENT – REVISION

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation,